



RÈGLEMENT N° 11

RELATIF AU FONDS DE RELOCALISATION

Février 2016

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION ET BUT	3
ARTICLE 2 – ADMISSIBILITÉ	3
ARTICLE 3 – GESTION DU FONDS DE RELOCALISATION.....	3
ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU FONDS DE RELOCALISATION	4
ARTICLE 5 – ÉTATS FINANCIERS	4
ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR	4

RÈGLEMENT N° 11

RÈGLEMENT RELATIF AU FONDS DE RELOCALISATION

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION ET BUT

1.1 Désignation

Un fonds est constitué et maintenu par la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES) sous la désignation de « Fonds de relocalisation ».

1.2 But du Fonds de relocalisation

Le Fonds de relocalisation a pour but d'assurer la capacité financière de la FPSES à accueillir des personnes déléguées de tous ses syndicats affiliés en tant que membre de son Conseil exécutif.

ARTICLE 2 – ADMISSIBILITÉ

2.1 Bénéficiaire admissible

Le seul et unique bénéficiaire admissible du Fonds de relocalisation est la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES).

2.2 Dépenses admissibles

Seules les dépenses prévues à l'Article 4.0 - Allocation de logement ou de dépenses inhérentes à la localisation des *Politiques financières de la FPSES* peuvent être assumées par le Fonds de relocalisation.

ARTICLE 3 – GESTION DU FONDS DE RELOCALISATION

3.1 Le Fonds de relocalisation est administré par le Conseil exécutif de la Fédération.

3.2 Toute dépense relative à l'administration ou à la gestion du Fonds de relocalisation relève du Fonds d'administration générale de la Fédération.



ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU FONDS DE RELOCALISATION

4.1 Le Fonds de relocalisation est alimenté :

- de 0,005 % des revenus effectivement gagnés par les membres cotisants. Le pourcentage doit être réévalué annuellement pour assurer la viabilité du Fonds

4.2 Le solde du Fonds de relocalisation est reporté à l'actif du Fonds de l'année suivante s'il n'a pas été dépensé ou engagé au cours de l'année financière.

4.3 À la fin de l'année financière, si le solde du Fonds de relocalisation excède 120 000 \$, le surplus est transféré au Fonds de péréquation.

Effet rétroactif au 1^{er} septembre 2015.

4.4 Advenant un déficit au Fonds de relocalisation et un surplus au Fonds d'administration générale à la fin d'un exercice financier, un montant maximum de 10 000 \$ de ce surplus sera transféré du Fonds d'administration générale vers le Fonds de relocalisation afin d'en combler ou d'en réduire le déficit.

ARTICLE 5 – ÉTATS FINANCIERS



5.1 Le Conseil fédéral adopte les états financiers du Fonds de relocalisation.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement amendé entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.